Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10612 – NIS / HIPP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 333/13)

1. Le 24 août 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Naftna Industrija Srbije a.d. Novi Sad («NIS», Serbie), contrôlée par PJSC Gazprom («Gazprom», Russie),

— HIP-Petrohemija LLC Pancevo («HIPP»', Serbie), contrôlée par la République de Serbie.

NIS acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de HIPP.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Gazprom est une société énergétique multinationale détenue majoritairement par l'État russe. NIS est une société énergétique verticalement intégrée qui exerce ses activités dans la recherche, la production et le raffinage de pétrole et de gaz naturel et la distribution d'un large éventail de produits pétroliers, ainsi que dans la réalisation de projets dans le domaine de la pétrochimie et de l'énergétique;

— HIPP est une entreprise pétrochimique qui exerce des activités de production et de distribution de produits tels que l'éthylène, le polyéthylène et le caoutchouc synthétique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10612 – NIS / HIPP

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.